

STATUTS MODIFIES

PREAMBULE :

A. Les communes de :

- *Cavalaire-sur-Mer*
- *Cogolin*
- *Gassin*
- *Grimaud*
- *La Croix Valmer*
- *La Garde Freinet*
- *La Mole*
- *Le Plan de La Tour*
- *Ramatuelle*
- *Rayol-Canadel-sur-Mer*
- *Sainte-Maxime*
- *Saint-Tropez*

Créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de Développement et d'Aménagement au sein d'un Territoire de Solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leurs populations un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui serait hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITE dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. A cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.

- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.
- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} - CREATION – PERIMETRE

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- *Cavalaire-sur-Mer*
- *Cogolin*
- *Gassin*
- *Grimaud*
- *La Croix Valmer*
- *La Garde Freinet*
- *La Mole*
- *Le Plan de La Tour*
- *Ramatuelle*
- *Rayol-Canadel-sur-Mer*
- *Sainte-Maxime*
- *Saint-Tropez*

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L5216-10 et L5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Bâtiment « Le Grand Sud » - 2 Rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L5214-16 complété par l'article 71 de la loi du 27 Janvier 2014 (dernier alinéa), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire
 - Suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)
 - Elaboration du volet maritime du SCoT
 - Constitution d'un observatoire communautaire
 - Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire
- Développement économique
 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la collectivité
 - Actions touristiques communautaires
 - Actions de soutien à l'agriculture et à la pêche

B. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Gestion, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies
 - Aménagement et entretien des cours d'eau
 - Actions en faveur de la protection des espaces maritimes
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Accueil des gens du voyage
- Assainissement Non Collectif (ANC)

C. LES COMPETENCES FACULTATIVES

- Formation et emploi
- Transport et déplacement

ARTICLE 6 - EXTENSION DES COMPETENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les Conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (Arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013 dans son article 1).

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil Communautaire composé de 41 délégués répartis ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------|------------|
| • Rayol- Canadel | 2 délégués |
| • La Mole | 2 délégués |
| • La Garde Freinet | 2 délégués |
| • Ramatuelle | 3 délégués |
| • Le Plan de la Tour | 3 délégués |
| • Gassin | 3 délégués |
| • La Croix Valmer | 3 délégués |
| • Grimaud | 4 délégués |
| • Saint-Tropez | 4 délégués |
| • Cavalaire-sur-Mer | 4 délégués |
| • Cogolin | 5 délégués |
| • Sainte-Maxime | 6 délégués |

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Eventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du Bureau sera précisée dans le Règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du Bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le Trésorier Principal désigné par la Trésorerie Générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L5214-23 et suivants et L5211-56.

Le Président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 12 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.